

ARRÊTÉ N° 32 - 2017 - 01-24-002

suspendant la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, règlementant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine;

Vu l'instruction technique du ministre de l'agriculture (DGAL/SASPP/2017-68 du 20 janvier 2017) relative aux mesures applicables à la suite de suspicion ou de détection de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en France;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus;

Considérant que le virus s'est propagé sur plusieurs secteurs du Gers et que les zones de surveillance et de protection se sont de ce fait étendues;

Considérant l'efficacité des mesures prises sur certains secteurs où l'évolution favorable de la situation permet de définir des zones de surveillance stabilisées ainsi que des zones de protection stabilisées où la chasse au gibier à plumes peut être autorisée;

Considérant l'absence de mortalité observée chez les oiseaux sauvages permettant une évolution des mesures de restriction de la chasse;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 32-2017-01-05-002 du 5 janvier 2017 suspendant la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire est abrogé.

Article 2 : La chasse au gibier à plume est autorisée sur le territoire des communes situées en zone de surveillance (ZS), en zone de surveillance stabilisée (ZSS) et en zone de protection stabilisée (ZPS) à l'exception des territoires et des espèces listés à l'article 3.

Les listes des communes correspondantes sont disponibles et mises à jour régulièrement sur le site départemental de l'Etat : www.gers.gouv.fr, rubrique "actualités – influenza aviaire – chasse du gibier à plumes".

Article 3 : La chasse est interdite jusqu'à nouvel ordre :

- pour le gibier d'eau sur le territoire des communes en zone de surveillance dont la liste est disponible sur le site départemental de l'Etat ainsi qu'en zone de protection stabilisée.

- pour le gibier à plume autre que le gibier d'eau, en zone de surveillance et en zone de protection stabilisée dans les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Article 4 : La chasse au gibier à plume est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire des communes en zone de protection non stabilisée et en zone de contrôle temporaire cité à l'article 2, dont les listes figurent sur le site.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à Auch, le 24 JAN. 2017

Le préfet,

Le Préfet du Gers

Pierre ORY